

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023/066**

DOMAINE : POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation de l'accès des véhicules à moteur sur la plaine de l'étang et ses abords

### **Le Maire de la Commune de Beynes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la sécurité des usagers et la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement des deux roues motorisés (toutes cylindrées confondues) ainsi que des quads, sur un périmètre défini, afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers,

**Considérant** les nombreuses plaintes relatives à ces circulations dangereuses et source de nuisances,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur la plaine de l'étang ainsi qu'aux abords de l'étang.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,

**Article 3 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau de signalisation.

*Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

**Article 4 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

**Article 5 :** Cet arrêté remplace et annule le(s) précédent(s).

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Acte rendu exécutoire par :

- Transmission en Préfecture le 07/03/2023
- Publication le 07/03/2023

Beynes, le 25/02/2023.

Le Maire,  
Yves REVEL

